VD_OMNI PE.2014.0321 vom 20. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0321

FR: VD_OMNI PE.2014.0321 du 20 octobre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0321 del 20 ottobre 2014

Regeste

A. X._____/Service de la population (SPOP) | Question laissée indécise de savoir si le refus de suspendre l'exécution du renvoi est une décision susceptible de recours. Les motifs invoqués par le recourant, à savoir l'existence d'une procédure de divorce en cours, ne sont en effet à l'évidence pas des "circonstances spéciales" au sens de l'art. 69 al. 3 LEtr. Recours rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372). b) En l'espèce, le recours est dirigé contre la lettre du 8 août 2014, par laquelle le SPOP informe le recourant qu'il refuse de suspendre le délai de départ jusqu'à la fin de la procédure de divorce. Pour l'autorité intimée, cet acte ne constitue pas une décision. Il s'agirait d'une simple modalité d'exécution de la décision de renvoi, qui ne serait dès lors pas susceptible de recours. L'art. 69 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entré en vigueur le 1 er janvier 2011, traite précisément de cette question du report de l'exécution du renvoi. Il a été introduit par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE). Il a la teneur suivante: "L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée." Il ressort de cette disposition que le report de l'exécution du renvoi est soumis à l'existence de " circonstances particulières ". On peut se demander s'il ne serait ainsi pas justifié que la personne qui s'est vu opposer un refus de report puisse en faire contrôler le bien-fondé par le biais de la procédure de recours, pour éviter tout risque d'arbitraire de la part de l'autorité dans l'application de l'art. 69 al. 3 LEtr. Point n'est besoin toutefois de trancher définitivement la question du caractère justiciable de la lettre du SPOP du 8 août 2014, dès lors que le recours est de toute manière mal fondé (la CDAP en avait fait de même dans un arrêt PE.2012.0326 du 29 octobre 2012). En effet, les motifs invoqués par la recourante

pour justifier un report ou une suspension de l'exécution du renvoi, à savoir l'existence d'une procédure de divorce, ne constituent à l'évidence pas des "circonstances particulières" au sens de l'art. 69 al. 3 LEtr, qui vise avant tout des problèmes de santé ou l'absence de moyens de transport. Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'une procédure judiciaire en cours ne justifie pas une présence permanente de l'étranger, dès lors que celui-ci peut se faire représenter ou bénéficier d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays dans ce cadre (arrêts PE.2014.0075 du 4 mars 2014 et PE.2013.0147 du 10 juin 2013, ainsi que les références citées).

E. 2

Mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.